

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mercredi 2 juillet 2025**  
**A 20h00 – Salle du Conseil Municipal**

<b>Présents :</b>	Emma LEON, Jean Charles BARBANT, Jacques DECUIGNIERES, Thierry DELESCLUSE, Gérard GRELET, Amelle HAFAFSA, Alexandre HAYEK, Éric LEVANTIS, Vincent MARTIN, Thomas NERVI, Hugues SERVIERE, Laure VINCENT
<b>Excusés :</b>	Laurence PETIT
<b>Procurations :</b>	Sandrine PEREIRA donne pouvoir à Vincent MARTIN
<b>Absents :</b>	Lou LOMBARD
<b>Experts :</b>	Betty ARTILLAN – Secrétaire Générale de Mairie (ne prend pas part au vote)

**ORDRE DU JOUR**

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Bastidonne, dûment convoqué par Madame la Maire s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de **Madame Emma LEON, Maire** de la Commune de la Bastidonne.

**1. Vérification du quorum.**

**Madame la Maire** procède à la vérification du quorum, 12 municipaux sont présents. Le quorum étant atteint, Mme la Maire annonce le pouvoir de Madame Sandrine PEREIRA, donné à Monsieur Vincent MARTIN.

Madame La Maire déclare ouverte la séance du Conseil Municipal à 20 h 11.

**2. Désignation du secrétaire de séance.**

**Madame la Maire** procède à la désignation du secrétaire de séance et demande à l'assemblée s'il y a des volontaires, Monsieur Jacques DECUIGNIERES se propose.

Les membres du Conseil **approuvent à l'unanimité** la désignation de Monsieur Jacques DECUIGNIERES comme secrétaire de séance.

Elle rappelle, comme cela avait été fait lors du précédent conseil Municipal, la présence de Mme Betty ARTILLAN, Secrétaire Général.

Bien évidemment elle ne pourra pas prendre part au vote.

Madame la Maire demande si tout le monde a reçu la convocation et l'ordre du jour.

### 3. Vote du procès-verbal du conseil municipal du 20 mai 2025.

**Madame la Maire** demande s'il y a des questions.

Concernant le rapport 4, relatif au compte financier unique et sur l'emprunt contracté, Monsieur MARTIN demande sous quelle mandature celui-ci a été contracté. Monsieur DECUIGNIERES confirme que cet emprunt a été contracté lors de la mandature précédente, soit 2014-2020.

Le procès-verbal du 20 mai 2025 est validé à l'unanimité.

### Compte rendu de Délégation

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que par la délibération N°033\_2024 du 04 avril 2024, le Conseil Municipal lui a délégué certaines compétences. Elle peut donc prendre des décisions sans que celles-ci soient soumises au vote du Conseil Municipal. Toutefois, elle doit en rendre compte lors des séances.

#### 4. Compte-rendu de délégation générale N°6 à 9 :

6°) **Demande de subvention Amendes de Police** : Considérant le soutien financier mobilisable via le Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de travaux portant sur l'aménagement des équipements améliorant la sécurité des usagers des voiries et l'accès aux réseaux de transports en commun ;

Pour l'année 2025, la commune sollicite le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2025, à hauteur de 10 382.62 € (radar pédagogique, signalisation au sol, caméras de chasse, silhouettes réfléchissantes, portique, barrières).

#### 7°) **Convention d'honoraires avec avocat pour dossier loyers impayés** Mme VITALI

Considérant que la Mairie de LA BASTIDONNE est propriétaire de locaux à usage commercial sis à LA BASTIDONNE Rue des Ferrages cédé à bail à loyer commercial à Madame VITALI.

Considérant que Madame VITALI enregistre un retard de loyer relativement important et malgré une dernière tentative de rapprochement amiable fin 2024, la dette locative continue de croître,  
Considérant qu'il a été envisagé d'engager une procédure en résiliation du bail commercial et toutes les conséquences en découlant,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire.

La commune prendra en charge les honoraires dus à Maître Nicolas LEMOINE.

#### 8°) **Convention d'honoraires avec avocat pour dossier loyers impayés** M. BRISSY

Considérant que La Mairie de LA BASTIDONNE est propriétaire de locaux à usage mixte (commercial et habitation) sis à LA BASTIDONNE 3, Rue des Ferrages donné à bail à la Société LA TERRASSE D'OLIVIER,

Considérant que la Société LA TERRASSE D'OLIVIER enregistre un retard dans le règlement des loyers relativement important et malgré une dernière tentative de rapprochement amiable fin 2024, les dettes locatives continuent de croître,

Considérant qu'il a été envisagé d'engager une procédure en résiliation du bail commercial et toutes les conséquences en découlant,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire.

La commune prendra en charge les honoraires dus à Maître Nicolas LEMOINE.

*La commune a essayé de trouver des compromis pour ces deux dossiers, mais aucun des deux n'a fait des tentatives pour faire baisser leur dette. A noter que le restaurant a été mis à la vente.*

*Monsieur MARTIN demande quelles sont les aides possibles. Il n'y a pas d'aide spécifique.*

*Les prochaines étapes sont de constater les impayés et de procéder à un recouvrement. Les paiements déjà réalisés sont trop minimes par rapport à la dette. Le souci de la Commune est de trouver une solution pour éviter d'aggraver la situation.*

9°) **Correctif de demande de subvention Contrat Ambition Vaucluse – aire de jeux végétalisée**

Les montants de base et de la part transition écologique et énergétique ont été modifié mais le montant total reste le même. La commune a sollicité une aide de 37 320.47 Euros, pour un total de 53 314.96 euros HT de travaux.

**Madame la Maire** demande donc s'il y a des questions.

Suite à ces échanges, **Madame la Maire** demande de prendre acte de ces décisions.

**Décisions à prendre**

5. **Rapport 1 : Participation financière Fonds d'Aides aux Jeunes 2025**

**M. Jacques DECUIGNIERES** présente le rapport.

**Il expose les motifs :**

La commune a été sollicitée par le Conseil Départemental de Vaucluse dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour l'année 2025.

L'objectif de ce dispositif en faveur des jeunes en difficultés âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnel et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Il est précisé que les collectivités locales ainsi que les groupements et organismes de protection sociale peuvent abonder le FAJ, selon un barème fixé.

Cette année la participation forfaitaire demandée s'élève à 200 €.

**Visas :**

**Vu** à la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,  
**Vu** le nombre d'habitants sur la commune de La Bastidonne,

Avant de soumettre au vote cette délibération, **Monsieur DECUIGNIERES** demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Monsieur BARBANT souligne la participation modeste de la commune et demande si le Département abonde cette participation. Monsieur DECUIGNIERES rappelle que la compétence sociale relève du Département, donc effectivement il abonde cette participation, qui est demandée en plus aux communes. Les communes plus importantes sont amenées à participer selon leurs moyens.

Monsieur MARTIN demande si les Bastidonnais auront des facilités sur leurs demandes.

Monsieur HAYEK souligne que c'est un acte de solidarité, cette participation ne permet pas d'avoir des avantages particuliers pour les bastidonnais.

Suite à ces échanges, **M. DECUIGNIERES** soumet la délibération :  
Participation financière Fonds d'Aides aux Jeunes 2025 qui **est approuvée à l'unanimité.**

6. Rapport 2 : Nouvelle tarification : majoration du tarif cantine en cas d'inscriptions hors délais

7. Rapport 3 : Nouvelle tarification : majoration du tarif des garderies périscolaires en cas d'inscriptions hors délais

*Madame La Maire souhaite enlever ces deux rapports qui n'ont plus lieu d'être, cela ne résoudra pas la solution. Une pédagogie auprès des familles concernées devra plutôt être faite.*

8. Rapport 4 : Souscription d'un forfait annuel avec la SACEM pour les événements en musique

**Mme Amelle HAFAFSA** présente le rapport.

Elle expose les motifs :

Madame HAFAFSA propose que la commune bénéficie d'un forfait proposé par la SACEM. Il s'agit d'un forfait unique de 348.87 euros TTC et par an tout compris, pour 6 événements annuels.

La SACEM et l'AMF (Association des Maires de France) ont signé un protocole d'accord simplifiant les usages de la musique et les modalités sont applicables pour les communes de moins de 5 000 habitants. La commune est adhérente à l'AMV.

De ce fait, la commune entend bénéficier de conditions particulières pour l'organisation de ses fêtes locales.

Pour les communes de 501 à 2 000 habitants, le forfait annuel :

- Pour 3 événements : 205 euros 21 ttc
- Pour 6 événements : 348 euros 87 ttc
- Par événements supplémentaires : 40 euros 70 ttc

Ces tarifs incluent la réduction de 25% de l'AMF ainsi que la Spré (Diffusion de musique enregistrée). Ces forfaits concernent les événements dont le budget des dépenses ne dépasse pas 5 000 euros et/ou qui affichent un prix d'entrée n'excédant pas 20 euros (40 euros pour un repas).

Pour les seules fêtes nationales, locales, à caractère social ou pour la fête de la musique, ces forfaits peuvent s'appliquer à une association, à condition qu'une délibération en conseil municipal soit intervenue pour en déléguer l'organisation.

Madame HAFAFSA procède à la désignation des manifestations communales concernées :

1. Cérémonie des Vœux
2. Fête des voisins
3. Fête de la Musique
4. Fête votive
5. Forum des associations
6. Fête de l'école

**Visas :**

**Conformément** à l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la diffusion d'œuvres de l'esprit nécessite l'autorisation préalable et écrite de leurs auteurs. Toute diffusion d'œuvre appartenant au répertoire de la SACEM doit donc être préalablement déclarée et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L.132.18 du Code de la Propriété Intellectuelle

Avant de soumettre au vote cette délibération, **Madame HAFAFSA** demande à l'assemblée s'il y a des questions.

*Il n'y a pas besoin de donner la liste des musiques passées lors des événements, c'est un forfait au nombre d'événements.*

Suite à ces échanges, **Madame HAFAFSA** soumet la délibération :

Souscription d'un forfait annuel avec la SACEM pour les événements en musique, telle que présentée qui **est approuvée à l'unanimité.**

9. Rapport 5 : Modification du tableau des effectifs – création d'un poste

**Mme La Maire** présente le rapport.

Elle expose les motifs :

Un agent occupait le poste d'agent d'entretien polyvalent au service entretien, au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet (28 heures). L'agent est parti à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le poste étant actuellement vacant, il est donc nécessaire de créer un emploi permanent afin qu'un agent assure les missions d'agent d'entretien polyvalent :

- aide cuisinière ;
- agent d'entretien des bâtiments communaux ;

- remplacement ponctuel à la garderie périscolaires.

**Il est proposé de créer :**

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (30 heures)

**Il est proposé de modifier** en conséquence le tableau des effectifs, comme proposé en annexe.

#### **Article 1 : Création et définition de la nature du poste**

Il est créé un poste d'agent technique polyvalent au service entretien au grade d'adjoint technique, à compter du 01 septembre 2025, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Adjoint technique polyvalent

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration scolaire et de l'entretien ménager dans les bâtiments communaux d'au moins 1 an.

#### **Article 2 : Temps de travail**

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 30 heures hebdomadaire.

#### **Article 3 : Crédits**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

#### **Article 4 : Tableau des effectifs**

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

#### **Visas :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L332 et L422-28 ;

**Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

**VU** le budget de la collectivité ;

**VU** le tableau des effectifs existant

**CONSIDÉRANT**, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin au service d'entretien, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Avant de soumettre au vote cette délibération, **Madame La Maire** demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Suite à ces échanges, **Madame La Maire** soumet la délibération :

✉ Rue des Ferrages - 84120 LABASTIDONNE

💻 mairie@la-bastidonne.fr  
www.labastidonne.fr

☎ 04.90.09.63.95 - 📠 04.90.07.55.55

Modification du tableau des effectifs – création d'un poste, telle que présentée qui est approuvée à l'unanimité.

10. Rapport 6 : Instauration d'un règlement changement d'usage pour les meublés touristiques

Mme La Maire présente le rapport.

Elle expose les motifs :

En 2023, est parue une étude Ministérielle sur la lutte contre la réduction de l'offre des logements permanents en zone touristique, qui établit un lien de causalité direct entre le développement exponentiel des locations de meublés sur de courte durée, dits meublés de tourisme, est la pénurie de logement locatif résidentiel.

Le développement de l'activité de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, par une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, pour l'heure n'est pas alarmante mais doit faire l'objet d'un encadrement.

L'encadrement envisagé nous permettra de prévenir les effets pervers de la transformation massive de logements en location de meublés de tourisme.

En effet, la Commune a besoin de pouvoir compter sur un nombre suffisant de logements à usage d'habitation pour accueillir des familles et des travailleurs qui font la richesse du territoire.

Notre population pourrait ne plus parvenir à se loger à des prix raisonnables, voire ne plus parvenir à se loger du tout, avec pour seule issue de chercher une location sur une commune limitrophe. Les nouveaux arrivants sont pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît nécessaire, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques.

Au-delà de la conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part et de la préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants, cette démarche répondra également aux objectifs suivants :

- Disposer d'une lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale,
- Répondre à la nécessité de contrôler a minima les flux touristiques dans le cadre du pilotage et du développement de la politique de tourisme,
- Prévenir un risque pour l'équilibre économique et social de la commune.

En ce qui concerne le projet de règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée :

Ce règlement a pour objet de définir les critères et conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations au regard notamment des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des

caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Selon l'article L.631-7 du CCH, constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements en foyer, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location constituant la résidence principale du preneur au sens de l'article L.632-1 du même code.

L'obtention d'une autorisation de changement d'usage serait rendue obligatoire s'il s'agit :

- d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;

Seraient dispensés d'autorisation :

- les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (moins de 120 jours par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

Le projet de règlement figurant en annexe du présent rapport détaille les principes et conditions proposées.

Synthétiquement, l'autorisation de changement d'usage pourrait être octroyée selon les critères et dans les conditions suivantes :

- Formulée par le propriétaire personne physique (nu-propriétaire, usufruitier, indivision) ;
- Pour une durée de 3 ans, renouvelable de manière expresse (pas de tacite reconduction) ;
- Le logement faisant l'objet de la demande doit être décent et répondre aux exigences du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Le respect du droit des tiers, le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH.

Le présent dispositif sera amené à être réévalué au regard de l'évolution des données qui seront collectées à travers la mise en place de la télédéclaration avec enregistrement des meublés de tourisme.

#### Visas :

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 16 ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;

**Vu** le Code du tourisme et notamment son article L.321-1-1 ;

**Vu** le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

**Vu** les Statuts de la communauté de communes Cotelub ;

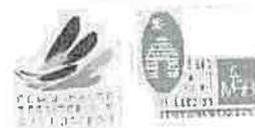
**Vu** l'exposé des motifs ;

✉ Rue des Ferrages - 84120 LABASTIDONNE

💻 mairie@la-bastidonne.fr  
www.labastidonne.fr

☎ 04.90.09.63.95 - 📠 04.90.07.55.55

Commune adhérente de :



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Avant de soumettre au vote cette délibération, **Madame La Maire** demande à l'assemblée s'il y a des questions.

*Monsieur MARTIN demande concrètement l'objectif de cette délibération pour la commune.*

*Mme La Maire informe que les loueurs devront se mettre à jour auprès de COTELUB, afin que les locataires se prévalent de la taxe de séjour. Ils devront s'enregistrer auprès de COTELUB.*

*Monsieur DECUIGNIERES souligne que cette demande vient de la Communauté de Communes mais c'est un texte national. COTELUB ayant pris la compétence du tourisme locale, il faut encourager le tourisme local mais il est nécessaire de réguler les logements temporaires. Les loueurs ont l'obligation de déclarer leurs revenus et doivent s'acquitter de la taxe de séjour. Cependant, il est nécessaire de trouver un équilibre entre l'économie touristique telle qu'encouragée et l'économie locale. Les salariés venant travailler sur notre zone d'activité doivent pouvoir disposer d'un logement proche. Le tourisme génère des profits mais également des dépenses supplémentaires (eaux, déchets...), il est naturel de récupérer des revenus pour couvrir les dépenses induites par le tourisme. Le contrôle des enregistrements se fera par COTELUB.*

Suite à ces échanges, **Madame La Maire** soumet la délibération :

Instauration d'un règlement changement d'usage pour les meublés touristiques, telle que présentée qui **est approuvée à l'unanimité.**

#### **11. Rapport 7 : Institution d'une procédure pour les meublés touristiques**

**Mme La Maire** présente le rapport.

Elle expose les motifs :

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Pour mémoire, les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

Cependant, par dérogation, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de

l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.

Ce régime s'applique tant aux résidences principales qu'aux résidences secondaires et non plus seulement aux seules résidences secondaires.

Couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable.

Un téléservice permet d'effectuer la déclaration.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Aussi, par délibération en date du 03 juillet 2025, notre conseil municipal a instauré l'autorisation préalable de changement d'usage et adopté le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation.

Dans ce contexte, il apparaît pertinent, ainsi que le permet l'article L.324-1-1 III du Code du tourisme, de soumettre toute location de meublé, pour de courtes durées, à une clientèle de passage, à déclaration préalable soumise à enregistrement.

La location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune de La Bastidonne, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, à compter de la date fixée par l'article 4 de la présente délibération.

Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

L'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

Un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II du code du tourisme.

La déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

#### Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2 ;

VU le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la délibération en date du 03 juillet 2025 instaurant l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ;

Avant de soumettre au vote cette délibération, **Madame La Maire** demande à l'assemblée s'il y a des questions.

*Monsieur MARTIN demande si ce service est déjà en place. Il est actuellement en service avec Declaloc.fr, la commune devra seulement donner le numéro d'enregistrement.*

Suite à ces échanges, **Madame La Maire** soumet la délibération :

Institution d'une procédure pour les meublés touristiques, telle que présentée qui **est approuvée à l'unanimité**.

## 12. Questions diverses.

**Madame la Maire** propose de passer aux questions diverses et demande à l'assemblée s'il y a des questions ne touchant pas les délibérations.

*M. Hugues SERVIERE souhaite, au vu du prochain anniversaire des 30 ans du CCFF de La Bastidonne, un budget et un lieu pour organiser cet événement. En effet, le CCFF a été créé le 18/10/1995, il est important de le célébrer. M. SERVIERE souhaite proposer une rétrospective des activités du CCFF et ses moments forts, un discours, des animations ou formations (extincteurs), un diaporama, et un buffet (environ 150 invités). Madame La maire approuve ce beau projet et souhaite que la commune s'associe à ce projet, il reste maintenant à chiffrer cet événement. Il faudrait demander à la commune de Cucuron si elle peut nous prêter le 1<sup>er</sup> camion du CCFF de La Bastidonne, encore en service sur Cucuron.*

## 13. Informations diverses

**Madame la Maire** propose de passer aux informations diverses.

*Monsieur DELESCLUSE apporte des informations sur l'implantation de la prochaine antenne, à extrémité ouest de la commune (au bout du chemin du Castellet). Au moment où l'opérateur Free a déposé son panneau de début de chantier, un groupement de riverains s'est manifesté pour contester le lieu d'implantation de cette antenne. Il a été proposé aux riverains une permanence avec les différents acteurs intervenant sur cette implantation. Des rendez-vous ont eu lieu par groupe de deux personnes sur une durée de 3 heures, cette solution a été proposée afin d'éviter tout débordement. En fin de rendez-vous, une quinzaine de personnes a souhaité être reçu ensemble. Madame La Maire a accepté cette requête et les échanges se sont bien déroulés. En conclusion, il a été acté qu'un autre rdv serait prévu une semaine plus tard afin de refaire un point et d'échanger à nouveau, soit le 03 juillet à 19 heures.*

*Monsieur DELESCLUSE rapporte que dans le cadre de la fête votive, une journée Eau Terre Soleil a eu lieu le samedi, avec 15 exposants accueillis. Cependant au vu de la période caniculaire, cette journée n'a pas eu le succès souhaité, une cinquantaine de visiteurs a parcouru les différents stands. Cependant, il est important de souligner les différents échanges entre les stands. Madame La Maire rapporte que la commune a eu lors de cette journée ETS, la visite, entre autres, du Monsieur Le Sénateur et du Président de Cotelub. Il faudra renouveler l'expérience.*



Monsieur DELESCLUSE expose que le service téléalerte a été actionné le vendredi 28 juin, pour la période caniculaire. 418 personnes ont été averties sous différents vecteurs (SMS, mails, appels téléphoniques). M. DELESCLUSE remercie M. Gérard GRELET sur son implication et sa présence pour ce dossier. Les personnes vulnérables (70 personnes) ont été également appelées personnellement par les services administratifs. Il est important que tous les administrés s'inscrivent au service téléalerte, afin qu'un maximum d'entre eux soient alertés le plus rapidement possible. Monsieur GRELET souligne aussi qu'il est important de mettre à jour la liste des personnes vulnérables. M. DELESCLUSE explique qu'il serait intéressant de généraliser ce service à toutes les communes avoisinantes de COTELUB.

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Maire** clôt la séance du Conseil Municipal à 21h05.

**Jacques DECUIGNIERES**

Secrétaire de séance

**Emma LEON**

Mme La Maire

